

**PROJET DE CONVENTION DE RÉFÉRENCE
POUR LE DÉVERSEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE
SUR LA STEP DE CALLAC**

Entre les soussignés :

Guingamp Paimpol Agglomération, représentée par M. , Président, agissant en vertu d'une délibération en date du désigné ci-après par l'appellation « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

L'entreprise VIDANGEUR BRETON immatriculée Siret : 401187034 représentée par M. désignée ci-après par l'appellation « **l'Entreprise** », ou « **le Vidangeur** »

D'autre part

Et

L'entreprise VEOLIA EAU exploitante de la station d'épuration de PONT BOSCHER à CALLAC pour le compte de la Collectivité est désigné si après par l'appellation « **l'Exploitant** ».

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des matières de vidange d'origine domestique collectées par l'Entreprise et dépotées sur la station d'épuration de Pont Boscher à Callac .

L'Entreprise reçoit par la présente l'accord et l'agrément de la Collectivité pour utiliser ces installations dans les conditions exposées par les présentes.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, ni au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu entre la Collectivité et l'exploitant.

Article 2 – OBLIGATION DU SERVICE

La Collectivité et son Exploitant s'engagent à recevoir et à traiter à la station d'épuration de Pont Boscher à callac, les matières de vidange dépotées par le Vidangeur, sous réserve que leurs caractéristiques soient conformes aux obligations précisées par les articles suivants et à la réglementation en vigueur.

L'Exploitant s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement et en particulier à garantir la disponibilité en volume correspondant aux caractéristiques de la bache et la capacité d'acceptation des ouvrages de traitement.

En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et/ou de traitement, l'Exploitant se réserve le droit, après information de la Collectivité, de refuser, limiter ou suspendre l'accès au site de dépotage et s'engage à informer l'Entreprise dans les meilleurs délais par écrit (fax, email, ...).

Dans ce cas, l'Exploitant ne saurait, en aucune façon, être tenu responsable de l'indisponibilité des installations, soit de réception, soit de traitement, qui empêcherait le déversement des matières de vidange par l'Entreprise. De ce fait, l'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Exploitant en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de la station qu'elle qu'en soit la durée.

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux) l'Exploitant doit en informer au préalable l'Entreprise (dates et durée d'indisponibilité) au moins quinze jours avant le début d'indisponibilité.

La Collectivité se réserve le droit de retirer les autorisations aux Entreprises qui ne respecteraient pas les modalités de la présente convention.

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES MATIERES DE VIDANGE D'ORIGINE DOMESTIQUE

La Collectivité a financé sur le site de sa station d'épuration, les ouvrages nécessaires à la réception et au traitement de matières de vidanges d'origine domestique. Il est défini comme étant matières de vidange d'origine domestique les boues extraites des installations d'assainissement non collectif, souvent utilisées comme traitement des eaux usées domestiques en zones rurales et peu urbaines (fosses étanches, fosses septiques, puits d'infiltration et bacs à graisse domestiques).

Seules sont acceptées les matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement non collectif de capacité inférieure à 1,2 kg de DB05 (20 équivalents habitants).

Les produits rejetés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Température maximale autorisée : 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Volume limite: 10 m3/semaine.

Le volume global hebdomadaire de produits à traiter accepté sur la station d'épuration de Callac est fixé à 10 m3/semaine (limite de 400 m3/an) toutes entreprises de vidangeur confondues.

Ne sont pas acceptés notamment :

- les composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les contenus de séparateurs à hydrocarbures et aires de lavage, dessableurs, déshuileurs, et débourbeurs ;
- les contenus des bacs à graisse et à féculés (hors dispositifs d'assainissement mono-familiaux) et les huiles alimentaires usagées ;
- les produits issus du curage de fossés, des ouvrages des réseaux d'assainissement collectif et des ouvrages des réseaux d'eaux pluviales ;
- des produits issus d'un prétraitement physico-chimique ;
- les produits issus d'un process industriel ou artisanal ;

- les substances riches en chlorures ou sulfates ;
- les déchets ménagers (même après broyage) ;
- les boues de station d'épuration;
- les huiles usagées;
- tout élément susceptible d'être corrosif, explosif, inflammable, ou de dégrader prématurément les équipements des installations
- les substances qui, par leur nature, peuvent
 - o compromettre le bon fonctionnement des filières eau et boue,
 - o dégrader la qualité du rejet au milieu naturel au regard de la qualité exigée par l'arrêté d'exploitation de la station,
 - o dégrader la qualité des boues au regard des exigences de la filière de traitement des boues utilisée,
 - o détériorer les conduites et les ouvrages de la station d'épuration,
 - o de mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation des ouvrages.

D'autre part, les produits rejetés devront respecter les caractéristiques précisées en annexe 1.

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'Exploitant du site de traitement se réserve le droit de recevoir ou non le produit considéré s'il ne répond pas aux exigences de la présente convention.

L'exploitant se réserve le droit de modifier les caractéristiques des matières de vidange admissible sur la station dont il a la charge en fonction des contraintes d'exploitation (surcharge hydraulique sur la station, surcharge en flux de pollution ...).

ARTICLE 4 - ACCES AU SITE - HORAIRES

● ACCES AU SITE

L'autorisation d'accès au site pour le VIDANGEUR sera délivrée par la COLLECTIVITE qui se réserve le droit de retirer les autorisations au VIDANGEUR qui n'a pas respecté les modalités de la présente convention.

Tout retrait d'autorisation d'accès, après mise en demeure préalable, sera notifié au VIDANGEUR, et la mise en œuvre de la mesure d'interdiction du site, ainsi que les frais inhérents à cette mise en œuvre (modification du logiciel de contrôle d'accès notamment), seront à la charge du VIDANGEUR.

Le VIDANGEUR devra strictement respecter le lieu de dépotage que lui aura indiqué le personnel d'exploitation de l'usine de dépollution de l'EXPLOITANT. Deux télécommandes nominatives seront mises à disposition du VIDANGEUR afin de lui autoriser l'accès et le dépotage.

● HORAIRES

L'accès au site sera possible tous les jours ouvrés du lundi au vendredi inclus (hors jours fériés) de 8h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Compte tenu des volumes journaliers acceptables, le VIDANGEUR devra au préalable vérifier, par contact téléphonique avec l'EXPLOITANT, les disponibilités offertes par le site.

En cas de modification de ces horaires, l'EXPLOITANT préviendra LE VIDANGEUR, quinze jours au moins avant la mise en place des nouveaux horaires. LE VIDANGEUR devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur affiché sur le site de la station.

Article 5 – MODALITES DE DEVERSEMENT

Le site de traitement sera accessible à l'Entreprise durant les périodes mentionnées à l'article 4. Toute modification des périodes d'accès sera notifiée par l'Exploitant à l'Entreprise au moins quinze jours avant la date d'effet.

● ACCES AU SITE ET CONDITIONS DE DEPOTAGE

A l'origine des présentes, LE VIDANGEUR fournira son agrément pour les matières de vidange. Elle remettra également à l'EXPLOITANT de la station d'épuration les caractéristiques principales (type, numéro minéralogique, capacité nominale et équipement ou non en concentrateur de matière de vidange) de chacun de ses camions susceptibles d'apporter des matières de vidange à la station d'épuration. En cas d'évolution, LE VIDANGEUR transmettra immédiatement les nouvelles données à l'EXPLOITANT.

A chaque déversement dans la fosse de réception, un agent de l'EXPLOITANT pourra effectuer un prélèvement pour vérifier la qualité du produit reçu, en vue d'une analyse potentielle (ex : DCO) et contrôlera la nature des déchets liquides. Si ces matières sont autres que celles autorisées à l'article 3 de la présente convention, Le VIDANGEUR devra les reprendre à ses frais et en assurer la traçabilité. Toutefois, la responsabilité du VIDANGEUR, en ce qui concerne la composition des matières déversées, ne sera pas dérogée, du fait de l'autorisation de déversement alors donnée par l'agent de l'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT se réserve le droit de procéder à toutes analyses complémentaires, qu'il estimera nécessaires, de la composition des matières déversées, notamment en métaux lourds ou micropolluants organiques. Si la nature des produits de vidange s'avérait alors non conforme à celle définie à l'article 3 de la présente convention, les frais d'analyses correspondants seraient portés à la charge du VIDANGEUR

Les tuyaux de vidange des camions doivent être raccordés au raccord prévu à cet effet en amont du dégrilleur de la station.

Les lieux devront être maintenus en état de propreté par le VIDANGEUR avant de quitter le site.

● COMPTAGE ET ECHANTILLONAGE DES VOLUMES

Un échantillon témoin est constitué automatiquement à chaque dépotage par un préleveur échantillonneur asservi au dépotage. Cet échantillon, dans un flacon d'un litre, est identifié par l'Exploitant. Il est stocké dans l'enceinte réfrigérée placée à proximité de l'aire de dépotage. L'Exploitant se réserve de droit d'utiliser ces échantillons pour contrôle et analyses en cas de doute sur leur composition.

Les volumes déposés sont comptabilisés automatiquement par un dispositif de comptage intégré à l'installation.

Un document de déclaration est rempli par l'Entreprise à chaque dépotage et est déposé dans le réceptacle prévu à cet effet dans la boîte aux lettres. Il comporte les informations suivantes :

- le nom de l'Entreprise
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- la date et heure d'admission

- le tonnage apporté
- la commune d'origine des matières de vidanges
- la référence interne de l'Entreprise permettant d'identifier le producteur des matières de vidange
- la nature des matières déchargées
- le type d'installation dont ils sont issus

Article 6 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à déverser que des matières de vidange dans les limites et conditions fixées par la présente convention et d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'exécution, suivant « les règles de l'art », des déversements des matières de vidange.

L'Entreprise est responsable de la surveillance de la conformité de tous les rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il s'assure par tout moyen nécessaire de la conformité de matières déversées (quantité, qualité, origine,...) avec les prescriptions de la présente convention, tout procéder visant à diluer les matières étant proscrit.

Elle s'engage à respecter les modalités d'accès et d'apport telles que définies à l'article 4 et dans les annexes, et en particulier d'utiliser avec respect les équipements et ouvrages mis à disposition (respect des procédures, nettoyage, ...).

L'Entreprise s'engage à signaler à l'Exploitant tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration.

L'Entreprise s'engage à signaler à l'Exploitant toute modification quant à la nature ou l'origine des matières de vidange susceptible de transformer notamment la qualité des effluents ou les flux polluants.

L'Entreprise reconnaît avoir pris parfaite connaissance des conditions de déversement, du site et des installations existantes. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'erreurs, d'omissions ou d'insuffisances pour se soustraire à ses obligations.

L'Entreprise est responsable vis-à-vis de la Collectivité du bon usage des équipements et ouvrages auxquels elle a accès et des conséquences de la non-conformité des apports. Dans le cas où la responsabilité de l'Entreprise serait appelée en garantie de sinistre, l'Entreprise doit justifier d'une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre.

En cas d'**ACCIDENT**, l'**EXPLOITANT** et la **COLLECTIVITÉ** ne seront en rien tenus pour responsables en cas d'accident corporel ou matériel survenu au personnel ou au matériel du **VIDANGEUR** dans l'enceinte de la station d'épuration au cours des opérations de déversement, de manoeuvres des véhicules et des voies d'accès situées à l'intérieur de la station.

Article 7 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'APPORT ET D'ACCES

En cas de non respect des conditions de déversement troublant le fonctionnement de la station d'épuration et/ou la filière de traitement des boues issues du traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages, matériels et/ou immatériels subis par l'Exploitant, la Collectivité ou les tiers, est mis à la charge de l'Entreprise ayant été reconnu responsable de faute ou de manquement.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant.

D'autre part, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'Entreprise.

Le non respect par l'Entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire voire définitive d'accès au site par la collectivité.

Article 8 - CONTESTATIONS ET JUGEMENT

Les contestations ou litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à une tentative de conciliation à l'amiable, avec l'arbitrage d'une commission composée d'un représentant des trois parties, et d'une personnalité reconnue, d'un commun accord, en raison de sa compétence professionnelle.

A défaut d'un accord amiable, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Article 9 - CLAUSES FINANCIERES

Pour la réception des matières de vidange, il est perçu auprès de l'Entreprise :

1- Une part revenant à la Collectivité par m3 de matières de vidange, déversé.

A titre indicatif à la date des présentes le montant de cette redevance s'élève à :

Co = 10,474 € HT par m3 de matières de vidange (date d'applicabilité au 01/01/2023)

Le montant de la redevance est fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifie à l'Exploitant un mois au moins, avant son application.

A défaut l'Exploitant reconduit le montant fixé l'année précédente.

2- Une part revenant à l'Exploitant par m3 de matières de vidange, déversé.

A titre indicatif à la date des présentes le montant de cette redevance s'élève à :

Fo = 13,08 € HT par m3 de matières de vidange (base économique 01/01/2023)

Elle varie dans les mêmes proportions que la rémunération du Fermier prévue à l'article 8.5 du contrat.

Les volumes sont comptabilisés comme défini à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 -REGLEMENT DES SOMMES DUES

Les factures sont établies trimestriellement (janvier, avril, juillet, octobre). Les sommes dues seront exigibles sous un délai de 45 jours.

A défaut de règlement dans ce délai, la Collectivité et l'Exploitant sont en droit de demander des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal.

L'Exploitant assure la facturation de la totalité des sommes dues auprès de l'Entreprise et reverse à la Collectivité la part qui lui revient, dans les conditions prévues par le contrat conclu entre eux.

Article 11 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire à sa signature par les 3 parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an. A l'issue de cette première période, elle sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'à l'échéance du contrat de délégation (31/12/2024), sauf dénonciation de la part de l'une des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance de la convention ou de chacune des périodes subséquentes.

Article 12- CONDITIONS DE RESILIATION

L'interruption, la suspension ou l'arrêt de l'admission des matières de vidange par la Collectivité ou l'Exploitant, ou l'arrêt des apports par l'Entreprise, ne donnera, en aucun cas, droit à quelque indemnité que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

Les admissions de matières de vidange pourront être suspendues ou annulées avant leur terme normal, et sans donner lieu à indemnité, en cas de manquement, par l'Entreprise, à l'une quelconque des obligations précisées dans les présentes, et cela après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le non-respect des conditions de déversement pourra entraîner une interdiction d'accès immédiate par la Collectivité envers l'Entreprise, ce dernier ne pouvant prétendre à aucune indemnité, ni remboursement.

Fait à, Le/...../.....

Le VIDANGEUR

La COLLECTIVITE

L'EXPLOITANT

ANNEXE 1

CONCENTRATIONS MAXIMALES DES MATIERES DE VIDANGE, GRAISSES ET SABLES EN MICROPOLLUANTS

Les produits rejetés devront respecter les valeurs limites suivantes :

Indice phénols	:	0,3 mg/l
Phénols	:	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	:	0,1 mg/l
Cyanures	:	0,1 mg/l
Arsenic et composés	:	0,1 mg/l
Plomb et composés	:	0,5 mg/l
Cuivre et composés	:	0,5 mg/l
Chrome et composés	:	0,5 mg/l
Nickel et composés	:	0,5 mg/l
Zinc et composés	:	2 mg/l
Manganèse et composés	:	1 mg/l
Etain et composés	:	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)	:	5 mg/l
Composés organiques du chlore	:	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	:	10 mg/l
Fluor et composés	:	15 mg/l

Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :

Substances tableau A

0,05 mg/l

Substances tableau B

1,5 mg/l

Substances tableau C.1

8 mg/l

Substances tableau C.2

moins de 10 g/j

SUBSTANCES TABLEAU A 0,05 mg/l	
N° LISTE I DIRECTIVE 76/464/C.E.E.	N O M S
4	Arsenic et composés minéraux
5	Azinphos-éthyl
6	Azinphos-méthyl
8	Benzidine
15	Chlordane
21	1-Chloro 2.4 dinitrobenzène
46	DDT (comprend les métabolites DDD et DDE)
47	Démétron
49	Dichlorure de dibutylétain
56	Dichlorobenzidines
70	Dichlorvos
76	Endosulfan
80	Fenitrothion
82	Heptachlor
86	Hexachloroéthane
89	Malathion
94	Mevinphos
99	PAH
100	Parathion
101	PCB (comprend le PCT)
103	Phoxime
113	Triazophos
115	Oxyde de tributylétain
124	Trifluraline
125	Acétate de triphénylétain
126	Chlorure de triphénylétain
127	Hydroxyde de triphénylétain

SUBSTANCES TABLEAU B 1,5 mg/l	
N° LISTE I DIRECTIVE 76/464/C.E.E.	N O M S
2	2-Amino-4chlorophénol
3	Anthacène
7	Benzène
9	Chlorure de benzyle
11	Biphényle
17	2-Chloroaniline
18	3-Chloroaniline
19	4-Chloroaniline
25	1-Chloronaphtalène
26	Chloronaphtalène
33	2-Chlorophénol
34	3-Chlorophénol
35	4-Chlorophénol
38	2-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
43	Coumaphos
45	2-4 D
50	Oxyde de dibutylétain
51	Sel de dibutylétain
52	Dichloroanilines
55	1-4-Dichlorobenzène
63	Dichloronitrobenzène
64	2-4-Dichlorophénol
67	1-3-Dichloropropène
73	Diméthoate
75	Disulfoton

SUBSTANCES TABLEAU C.1	
0,05 mg/l	
N° LISTE I DIRECTIVE 76/464/C.E.E.	N O M S
10	Chlorure de benzylidène
16	Acide chloracétique
22	2-Chloroéthanol
24	4-Chloro-3-méthylphénol
27	4-Chloro-2-nitroaniline
28	1-Chloro-2-nitrobenzène
29	1-Chloro-4-nitrobenzène
30	4-Chloro-2-nitrotoluène
32	Chloronitrotoluène
36	Chloroprène
37	3-Chloropropène
39	3-Chlorotoluène
41	2-Chloro-p-toluidine
42	Chlorotoluidine
44	Chlorure de cyanuryle
48	Dibromoéthane
53	1-2-Dichlorobenzène
54	1-3-Dichlorobenzène
57	Oxyde de dichlorodiisopropyle
68	1-3-Dichloropropanol
69	Dichlorprop
72	Diéthylamine
78	Epichlorhydrine
79	Ethylbenzène
87	Isopropylbenzène
88	Linuron
90	MCPA
91	Mécoprop.
93	Méthamidophos.
104	Propanil.
105	Pyrazon.
110	1.1.2.2 Tétrachloroéthane
112	Toluène
120	1.1.2- Trichloroéthane
123	1.1.2-Trichlorotrifluoroéthane
128	Chlorure de vinyle
129	Xylènes
131	Atrazine
132	Bentazone

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Affiché le

ID : 022-200067981-20230404-DELBU202304_32B-DE

SUBSTANCES TABLEAU C.2 MOINS DE 10 g/j	
N° LISTE I DIRECTIVE 76/464/C.E.E.	N O M S
14	Hydrate de chloral.
20	Chlorobenzène
58	1.1 Dichloroéthane
60	1.1 Dichloroéthylène
61	1.2 Dichloroéthylène
62	Dichlorométhane
65	1.2 Dichloropropane
119	1.1.1 Trichloroéthane